

AFFAIRES DIVERSES

1°) REALISATION EMPRUNT communal à la Caisse des Dépôts sur les fonds provenant de la Caisse d'Épargne de la Réunion

Le MAIRE. - Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de délibération ayant trait à un emprunt à contracter auprès de la Caisse d'Épargne de la Réunion.

ARTICLE 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Épargne de la Réunion) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 %, l'emprunt de la somme de N.F. QUATRE CENT MILLE destiné à l'acquisition de mobilier scolaire, à concurrence de 100.000 N.F. pour l'acquisition de matériel destiné à la voirie et au service d'hygiène et d'enlèvement d'ordures et dont le remboursement s'effectuera en dix annuités à partir de 1964.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, le totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - La Caisse des Dépôts versera les fonds au Trésor Public soit en une seule fois, soit par fractions, au crédit du Trésorier-Payeur général du département, pour le compte de la Commune, à la convenance de celle-ci. Les versements auront lieu sur demande parvenue huit jours au moins à l'avance à la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 4. - Pendant la durée pour laquelle il sera contracté, l'emprunt donnera lieu au paiement d'annuités constantes comprenant un amortissement partiel et le montant des intérêts échus sur le capital restant dû. Toutefois, les intérêts commenceront à courir à compter du versement des fonds, et le montant de la première annuité sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 5. - Le versement des annuités devra être fait, à la convenance de la Commune:

- soit à Paris, à la Caisse des Dépôts;
- soit un mois avant l'échéance à la Caisse du Receveur de l'arrondissement financier proposé de la Caisse des Dépôts.

La Commune sera valablement libérée par un récépissé délivré par le comptable qui aura reçu les fonds.

ARTICLE 6. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de 6,5 %.

ARTICLE 7. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Les subventions qui viendraient à être versées par l'Etat après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de la Commune dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt devront obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés. Il ne sera exigé pour ces remboursements, ni préavis, ni indemnité.

ARTICLE 8. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Je mets aux voix la délibération dont je viens de vous donner lecture.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
M. Denis, le 15 novembre 1951
Le Préfet
Signé: PENELOPE PAODIN